

Séance publique du 30 janvier 2026

N° 2026-113

Convocation du 23 janvier 2026

Aujourd'hui vendredi 30 janvier 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHEQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

Mme Nathalie DELATTRE à M. Dominique ALCALA

M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHEQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET

Mme Nadia SAADI à Mme Eve DEMANGE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BONNEFOY à partir de 15h15

M. Thomas CAZENAVE à partir de 15h15

Mme Anne FAHMY à partir de 15h15

Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h15

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h40

M. Stéphane MARI à partir de 16h40

M. Patrick PUJOL à partir de 15h15

M. Michel POIGNONEC à partir de 15h15

LA SEANCE EST OUVERTE

 <p>BORDEAUX MÉTROPOLE</p>	Conseil du 30 janvier 2026	Délibération
	Direction Grands Projets Mobilité Service Grands Projets Mobilités	N° 2026-113

Convention cadre études et travaux d'éclairage public - Transfert de maîtrise d'ouvrage des communes à Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Monsieur Thierry TRIJOULET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la réalisation des projets d'infrastructures de transports, d'espaces publics, d'aménagement de voirie et de modes actifs par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence et de qualité d'aménagement, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure les études et la mise en œuvre de l'ensemble des équipements et ouvrages composant le projet d'infrastructures.

C'est pourquoi par délibération cadre n° 2001/253 du 23 février 2001, modifiée par la délibération 2005/0353 du 27 mai 2005, notre établissement avait acté le principe et les modalités d'une intervention financière, complétée éventuellement d'une intervention technique pour la réalisation de ces équipements d'éclairage public.

Aujourd'hui l'établissement d'une nouvelle convention cadre s'avère nécessaire, afin de redéfinir précisément les nouvelles règles d'intervention et de participation de la Métropole à l'occasion de la réalisation des ouvrages et installations d'éclairage public. Cette convention cadre servira de base pour établir les conventions spécifiques pour chaque opération.

Cette convention cadre abroge celle adoptée par délibération n°2001/253 du 23 février 2001 modifiée et doit permettre de répondre aux enjeux identifiés suivants :

- Économie de projets en coordonnant et mutualisant les achats, les interventions chantier ;
- Cohérence et qualité architecturale et paysagère des aménagements ;
- Réduction des impacts chantier pour les riverains et commerces.

La convention cadre fixe les principes suivants :

I. Champ d'intervention de Bordeaux Métropole

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2422-12 du Code de la commande publique (transfert de maîtrise d'ouvrage), Bordeaux Métropole est sollicitée par la Commune,

- Soit pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique transférée par la Commune de la conception et la réalisation des installations d'éclairage public et apporter le fonds de concours correspondant.
- Soit pour apporter le fonds de concours correspondant, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage conservée par la Commune et coordonnée en phase chantier avec les travaux du projet d'infrastructure métropolitain.

Dans le cas où la Commune aurait transféré sa compétence éclairage public à un autre maître d'ouvrage (Syndicat, SEM, etc.), et souhaiterait bénéficier des dispositifs de la présente convention cadre, une convention tripartite spécifique sera établie entre les trois parties afin de définir les modalités d'application de celle-ci.

II. Détermination de la participation financière de Bordeaux Métropole

Le choix pour la Commune de transférer sa maîtrise d'ouvrage à Bordeaux Métropole ou de la conserver n'a pas d'influence sur le calcul du fonds de concours.

Le montant de la subvention allouée par Bordeaux Métropole est défini en fonction du projet d'infrastructure porté par cette dernière :

- 1- Projet structurant de transports** ou de déplacements, bus express, tramway, ouvrage de franchissement, réseau structurant ReVE, aménagement structurant en faveur de l'amélioration de la vitesse commerciale

Le fonds de concours versé par Bordeaux Métropole représente 50% du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public de compétence communale (Fournitures et travaux).

2- Autre projet d'aménagements ou d'infrastructures

Les projets d'aménagement ou d'infrastructures concernés sont les opérations de travaux sur les voies structurantes de catégorie 1 et 2 du Réseau hiérarchisé de Voirie.

Le fonds de concours versé par Bordeaux Métropole est la somme :

- Du nombre de candélabres neufs et consoles neuves figurant au projet multiplié par le prix forfaitaire unitaire d'un candélabre ou console suivant un barème défini dans la convention annexée à la présente.
- D'une participation à hauteur de 25% du cout des travaux génie civil, de reprise de câblage, et de raccordement de l'ensemble des candélabres existants déplacés,
- D'une participation à hauteur de 25% du cout des travaux génie civil, de reprise de câblage, et de raccordement de l'ensemble des candélabres existants déplacés après remise en état,
- D'une participation à hauteur de 25% du cout des travaux génie civil, de reprise de câblage, et de raccordement d'un dispositif performant d'éclairage public autre de type glissière lumineuse, luminaires intégrés dans une lisse garde-corps, etc.

L'actualisation des prix forfaitaires ci-dessus est effectuée annuellement par arrêté sur la base du dernier indice TP12b connu au 1er janvier de chaque année considérée et selon une formule prédéfinie dans la convention.

La base annuelle des prix forfaitaires pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

3- Projets d'aménagements ou d'infrastructures sur des voies de catégorie 1 et 2 comprenant également des secteurs d'aménagement pour un réseau ReVE ou pour une ligne de Bus express.

Les projets concernés sont des opérations de requalification ou restructuration d'une voie structurante (catégorie 1 et 2) comprenant également la mise en œuvre d'un tronçon de ligne de Bus express ou d'un tronçon du réseau ReVE.

Dans cette configuration, le fonds de concours versé par Bordeaux Métropole représente 50% du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public de compétence communale (Fournitures et travaux) et se décompose de la façon suivante :

- Participation calculée selon le paragraphe II-2 ci-dessus, imputée sur le budget et les crédits financant l'éclairage public de l'opération structurante de voirie.
- Participation complémentaire de Bordeaux Métropole pour atteindre 50% du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public du projet structurant de voirie, imputée sur le budget et les crédits propres au réseau ReVE ou BEX concerné.

4- Plafonnement du fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En

conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel est déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune perçoit.

III. Modalités de la participation financière de Bordeaux métropole

Dans le cas où Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage unique, Bordeaux Métropole rémunère les travaux d'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la Commune peut varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

Les travaux éligibles à la maîtrise d'ouvrage unique sont :

- La mise en place d'éclairage provisoire en phase chantier,
- Les terrassements et toutes mesures de préparation et balisage de chantier,
- La fourniture et la mise en place des gaines et câblettes,
- La confection des socles des candélabres,
- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné,
- La fourniture et la pose de candélabres neufs,
- Le déplacement de candélabres existants avec remise en état technique et esthétique,
- Le déplacement en l'état de candélabres existants.

Le contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage est précisé à l'article 1.3 de la convention cadre annexée.

2- Remise des ouvrages

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages et installations d'éclairage public, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages est établi à cette occasion. Quitus de sa mission est alors donné à Bordeaux Métropole.

3- Financement

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique, Bordeaux Métropole fait l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre. Bordeaux Métropole met en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle acquitte, déduction faite des subventions de toutes natures perçues directement par la Commune et de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours accordée pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Le montant à la charge de la commune peut varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction des éléments suivants :

- Du coût réel des travaux d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact est confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- Du coût réel du montant des interventions pour mise en place d'un éclairage provisoire de chantier dont le montant exact est confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- Et du montant définitif de la subvention allouée par Bordeaux Métropole réajusté en fonction du nombre de candélabres et consoles installés, de candélabres existants déplacés et/ou remis en état.

4- Régime budgétaire et comptable

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine la propriété de la Commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retrace dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fait l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

5- Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Les modalités de ce fonds de compensation sont précisées à l'article 2.5 de la convention cadre annexée.

6- Paiements

Les modalités de paiement sont précisées à l'article 2.6 de la convention cadre annexée.

IV. Cas d'exclusion de la convention cadre

Cette convention cadre n'a vocation à s'appliquer qu'aux travaux d'installations et d'équipements d'éclairage public fonctionnel, mis en place ou impacté à l'occasion de la réalisation des projets d'infrastructure de transports, d'espaces publics ou d'aménagement de voiries précisés ci-dessus (II-1, II-2, II-3).

L'attribution du fonds de concours est exclue dans le cadre de fournitures et travaux pour la mise en place de dispositifs lumineux de type balisage au sol ou sur support, signalétique, festif, d'ornementation, de mise en valeur d'édifices.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2001/253 en date du 23 février 2001 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2005/0353 en date du 27 mai 2005 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant l'intérêt de définir de nouvelles modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages et d'installations d'éclairage public de compétence communale par Bordeaux Métropole lors de la réalisation de projets d'infrastructures de transports, d'espaces publics et d'aménagement de voirie et de modes actifs,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages et d'installations d'éclairage public de compétence communale par Bordeaux Métropole lors de la réalisation de projets d'infrastructures de transports, d'espaces publics et d'aménagement de voirie et de modes actifs, et d'approuver en, conséquence la convention cadre annexée à la présente.

Article 2 : d'abroger la précédente convention cadre adoptée par délibération n°2001/253 du 23 février 2001, modifiée par la délibération 2005/0353 du 27 mai 2005.

Article 3 : d'imputer les dépenses et les recettes liées à cette opération sur le budget principal de l'exercice concerné, sous réserve du vote des budgets primitifs correspondants. Elles se répartissent et s'équilibrent de la manière suivante :

En opération réelle :

- En dépense, le coût prévisionnel de la maîtrise d'ouvrage publique de l'ensemble des travaux assurés par Bordeaux Métropole, s'imputera au chapitre 458, compte 4581XX, Fonction 01, pour le coût total des dépenses TTC.
- En recette, la contribution prévisionnelle de la Ville s'imputera au chapitre 458, compte 4582XX pour un montant prévisionnel de (dépenses totales – subvention d'équipement sous forme de fonds de concours) TTC.

En opération d'ordre :

La subvention d'équipement, sous forme de fonds de concours, fera l'objet des écritures suivantes :

- En dépense, chapitre 041, article 204412, fonction 01, pour le montant prévisionnel correspondant à la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours (net de TVA).
- En recette, chapitre 041, article 4582XX, fonction 01, pour le montant prévisionnel correspondant à la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours (net de TVA).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 janvier 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------